

Arrêt

n° 146 967 du 2 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, en son § 1^{er}, alinéa 2, 3°, son § 2, alinéa 1, 2° et son § 2, alinéa 2, est rédigé comme suit :

« La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé : 3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} [...] »

« Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir : 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire »

« Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable ».

3. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, par pli recommandé, le 27 mars 2015.

En conséquence, le délai de quinze jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le mercredi 1^{er} avril 2015 et expirait le mercredi 15 avril 2015 à minuit.

Or, la partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 27 avril 2015 ; le recours a donc manifestement été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que *« [l]a requérante a n'a pas été notifiée de la décision prise, elle en a appris l'existence en prenant connaissance de l'ordre de quitter le territoire »*. A l'audience, interpellée quant au caractère tardif de son recours, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE